

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 715 DU 14/06/2019**

**MATIERE : CIVILE**

AFFAIRE

Mme S A A

C/

Ministère Public

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 13 juin 2018, Mme S A A a attiré le Ministère Public devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement N°13 rendu le 10 janvier 2018 par la section de tribunal de Bondoukou dont le dispositif est le suivant :

« Reçoit S A A en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les frais à la charge de la requérante. »

Mme S A A explique qu'à sa naissance, elle a été déclarée au centre d'état civil de la sous-préfecture de Kouassi-Daté Kro sous le nom de S A née en 1978 à Djoro-Djoro suivant extrait d'acte de naissance N°45 du 05 mars 1985 ;

Elle poursuit en disant que durant son parcours scolaire, elle s'est fait établir un jugement supplétif qui a donné lieu à l'établissement d'un second extrait de naissance N°711 du 03 octobre 2016 du centre d'état civil de la commune de Kouassi-Daté Kro sur lequel elle se nomme désormais S A A née le 1er juillet 1984 à Kouassi-Daté Kro ;

Elle expose qu'exerçant dans l'administration avec sa seconde identité, elle a saisi le tribunal aux fins de voir annuler son premier acte de naissance ;

Le juge vidant sa saisine ayant rendu la décision précitée, elle fait appel de ce jugement ;

Mme S A A soutient que le jugement querellé n'est pas de nature à permettre son épanouissement personnel dans la mesure où le second extrait de naissance a favorisé son insertion socioprofessionnelle ;

Elle sollicite donc l'infirmité de la décision critiquée ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour confirmer le jugement entrepris ;

### **SUR CE**

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits, il est recevable ;

### **AU FOND**

### **SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL**

Mme S A A sollicite l'annulation de l'acte de naissance N°45 du 05 mars 1985 du centre d'état civil de la sous-préfecture de Kouassi-Datékrö au motif qu'elle a réussi son insertion socio-professionnelle avec le second acte qu'elle s'est fait établir pour des besoins scolaires ;

Selon les dispositions de l'article 82 de la loi N°83-799 du 2 août 1983 relative à l'état civil : « Le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu sur simple requête présentée au tribunal ou à la section de tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé. »

Il ressort de cet article que pour suppléer un acte d'état civil par un jugement, il faut au préalable que le bénéficiaire de l'acte n'en ai jamais eu ;

En clair, le jugement supplétif comme son nom l'indique ne vient que pour suppléer un acte qui n'a jamais été établi, qui n'a jamais existé ;

En l'espèce, l'appelante disposait déjà de l'extrait d'acte de naissance N°45 du 05 mars 1985 du centre d'état civil de la sous-préfecture de Kouassi-Datékrö ;

Au regard du texte précité, c'est en fraude, qu'elle s'est fait établir un second acte de naissance puisqu'elle ne rapporte pas la preuve que le premier acte a été judiciairement annulé ou qu'il avait été détruit;

Dans ces conditions, il sied de dire que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté sa demande en annulation et il convient donc de confirmer le jugement querellé ;

### **SUR LES DEPENS**

L'appelante succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare Mme S A A recevable en son appel ;

### **AU FOND**

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.